

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
2001/C 320/01	Déclaration commune de la Communauté européenne et de ses États membres et de la République de Croatie sur le dialogue politique .....	1
2001/C 320/02	Décision du Conseil du 23 octobre 2001 portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture	2
	<b>Commission</b>	
2001/C 320/03	Taux de change de l'euro .....	4
2001/C 320/04	Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État <sup>(1)</sup> .....	5
2001/C 320/05	Aides d'État — Allemagne (Thuringe) — Aide C 1/2001 (ex N 831/97) — Garantie en faveur d'une entreprise de transformation des légumes — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE .....	12
2001/C 320/06	Membres du comité consultatif pour la prévention du cancer .....	18
2001/C 320/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2569 — Interbrew/Beck's) <sup>(1)</sup> .....	18
2001/C 320/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2550 — Mezzo/Muzzik) <sup>(1)</sup> .....	19

---

### II Actes préparatoires

.....

---

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III Informations

**Commission**

2001/C 320/09	Avis préalable d'appel à propositions dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration, dans le domaine «promotion de l'innovation et encouragement de la participation des petites et moyennes entreprises» (1998-2002) .....	20
2001/C 320/10	Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne .....	20

## I

*(Communications)***CONSEIL****DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES  
ET DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE SUR LE DIALOGUE POLITIQUE**

(2001/C 320/01)

À l'occasion de la signature de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part <sup>(1)</sup>, la Communauté européenne et ses États membres et la République de Croatie (ci-après dénommées «les parties») déclarent leur volonté de renforcer et d'intensifier leurs relations mutuelles dans le domaine politique.

En conséquence, les parties conviennent d'établir un dialogue politique régulier qui accompagnera et consolidera leur rapprochement, appuiera les changements politiques et économiques en cours en République de Croatie et contribuera à renforcer leurs liens actuels et à établir de nouvelles formes de coopération, en tenant compte en particulier de la qualité de candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne de la Croatie.

Le dialogue politique, qui se fondera sur les valeurs et aspirations communes, visera à:

1. renforcer les principes démocratiques et les institutions ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités nationales;
2. promouvoir la coopération régionale, le développement de relations de bon voisinage et le respect des obligations de droit international;
3. faciliter l'intégration la plus complète possible de la République de Croatie dans le courant politique et économique général de l'Europe, en fonction de ses spécificités et des progrès accomplis;
4. accroître la convergence des positions des parties sur les questions internationales et sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les parties, y compris la coopération dans la lutte contre le terrorisme

et sur d'autres questions relevant du domaine de la justice et des affaires intérieures;

5. permettre à chacune des parties de tenir compte de la position et des intérêts de l'autre partie dans son propre processus décisionnel;
6. renforcer la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de l'Europe et, plus particulièrement, dans le sud-est de l'Europe en coopérant dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

Le dialogue politique entre les parties aura lieu, selon les circonstances, dans le cadre de consultations régulières, de contacts informels ou d'échanges d'informations, et prendra en particulier les formes suivantes:

1. des réunions de haut niveau entre des représentants de la République de Croatie, d'une part, et des représentants de l'Union européenne, en formation de troïka, d'autre part;
2. des notifications réciproques des décisions en matière de politique étrangère en utilisant pleinement les voies diplomatiques, y compris les contacts au niveau bilatéral dans les pays tiers ainsi que dans des enceintes multilatérales telles que les Nations unies, l'OSCE, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales;
3. des contacts au niveau parlementaire;
4. tous autres moyens qui pourraient contribuer à consolider et à développer le dialogue entre les parties;
5. le cas échéant, le dialogue politique pourra être organisé sous forme de dialogue multilatéral et/ou régional.

<sup>(1)</sup> Signé à Luxembourg, de 29 octobre 2001.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 23 octobre 2001****portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture**

(2001/C 320/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 85/385/CEE du Conseil du 10 juin 1985 portant création d'un Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 3 et 4,

vu l'acte d'adhésion de 1994, et notamment son article 165, paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 3 de ladite décision, ledit Comité comprend trois experts par État membre et un suppléant pour chacun de ces experts; que, aux termes de l'article 4 de la même décision, le mandat de ces experts et suppléants a une durée de trois ans;

considérant que, par sa décision du 26 février 1996 <sup>(2)</sup>, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants dudit Comité pour la période du 26 février 1999;

considérant que les gouvernements de treize États membres ont présenté chacun une liste de candidats en vue de la nomination, du remplacement ou du renouvellement du mandat de ces membres titulaires et suppléants,

DÉCIDE:

*Article unique*

Sont nommés membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture, pour la période allant du 23 octobre 2001 jusqu'au 22 octobre 2004:

**A. Experts de la profession en exercice**

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Belgique	M. Christian BREVERS	M. Jef HEYMANS
Danemark	M <sup>me</sup> Bente BEDHOLM	M. Jan CHRISTENSEN
Allemagne	M. Wilfried TURK	M. Hans ROLLMANN
Grèce	M. Dionysios DIGENIS	M. Christoforos SAKELLAROPOULOS
Espagne	M. Jaime DURÓ PIFARRÉ	M. Jordi QUEROL PIERA
France	M. Bertrand MATTHIEU	M. Pierre BOLZE
Irlande	M. John E. O'REILLY	M. Eoin O'COFAIGH
Italie	M. Leopoldo FREYRIE	M. Pierluigi MISSIO
Luxembourg	... ..	... ..
Pays-Bas	M. C. D. VAN BRUGGEN	M. B. G. J. J. SNELDER
Autriche	M. Alexander RUNSER	M <sup>me</sup> Elisabeth SCHUBRIG
Portugal	M <sup>me</sup> Olga VASCONCELOS DE ALBUQUERQUE QUINTANILHA	M. José Manuel AGUIAR PORTELA DA COSTA
Finlande	M. Veikko VASKO	M. Matti RAUTIOLA
Suède	M. Bo HOFSTEN	M. Anders BOLIN
Royaume-Uni	M. Ian R. DAVIDSON	M. Ken TAYLOR

<sup>(1)</sup> JO L 223 du 21.8.1985, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO C 74 du 14.3.1996, p. 1.

**B. Experts des établissements d'enseignement universitaire ou de niveau équivalent dans le domaine de l'architecture**

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Belgique	... ..	... ..
Danemark	M. Peter KJÆR	M. Hans Peter SVENDLER NIELSEN
Allemagne	M. Günther UHLIG	M. Martin KORDA
Grèce	M. Nikolaos KALOGERAS	M. Constantinos-Victor SPYRIDONIDIS
Espagne	M. Fernando RAMOS GALINO	M. R. AROCA HERNÁNDEZ-ROS
France	M. Philippe DUBOIS	M. Francis NORDEMANN
Irlande	M. Loughlin KEALY	M. James HORAN
Italie	M. Mario DOCCI	M. Tommaso SCALESE
Luxembourg	... ..	... ..
Pays-Bas	M. A OXENAAR	M. L. VAN DUIN
Autriche	M. Christian KÜHN	M. Wolf D. PRIX
Portugal	M. Rui José CARDIM	M. Alexandre VIEIRA ALVES COSTA
Finlande	M. Juhani KATAINEN	M. Tom SIMONS
Suède	M. Finn WERNE	M. Hasse ERNERFELDT
Royaume-Uni	M. James A. LOW	M. Laurence JOHNSTON

**C. Experts des autorités compétentes de l'État membre**

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Belgique	... ..	... ..
Danemark	M. Mikkel BUCHTER	M. Rasmus SCHERMER
Allemagne	M <sup>me</sup> Vera STAHL	M. Michael ELZER
Grèce	M. Nikolaos KATSIBINIS	M <sup>me</sup> Margarita KARAVASSILI
Espagne	M. F. RODRÍGUEZ GARCÍA	M. Emilio LARRODERA RÍOS
France	M <sup>me</sup> Marielle RICHE	M. Raphaël HACQUIN
Irlande	M. Michael McCARTHY	M <sup>me</sup> Nancy CALLAGHAN
Italie	M <sup>me</sup> Teresa CUOMO	... ..
Luxembourg	... ..	... ..
Pays-Bas	M. R. J. H. DOCTER	M. G. ENNING
Autriche	M. Wolfgang LENTSCH	M <sup>me</sup> Evelyn NOWOTNY
Portugal	M. A. José OLIVEIRA FARIA	M. António Vasco MASSAPINA
Finlande	M <sup>me</sup> Anita LEHIKONEN	M <sup>me</sup> Mirja ARAJÄRVI
Suède	M <sup>me</sup> Nina KOWALEWSKA	M <sup>me</sup> Karin DAHL BERGENDORFF
Royaume-Uni	M. Robin VAUGHAN	M. David PETHERICK

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 2001.

*Par le Conseil*

*Le Président*

A. NEYTS-UYTTBROECK

# COMMISSION

## Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

14 novembre 2001

(2001/C 320/03)

<b>1 euro</b>	=	7,4446	couronnes danoises
	=	9,334	couronnes suédoises
	=	0,6126	livre sterling
	=	0,8803	dollar des États-Unis
	=	1,4	dollar canadien
	=	107,2	yens japonais
	=	1,4701	franc suisse
	=	7,844	couronnes norvégiennes
	=	94,56	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,6855	dollar australien
	=	2,0815	dollars néo-zélandais
	=	8,547	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

## Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État

(2001/C 320/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

### 1. INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION DE LA COMMUNICATION

1. Ces vingt dernières années, le secteur de la radiodiffusion a subi de profondes mutations. La suppression des monopoles, l'apparition de nouveaux opérateurs et la rapidité du progrès technique ont fondamentalement modifié le contexte concurrentiel. La radiodiffusion télévisuelle était traditionnellement une activité réservée. Depuis ses débuts, cette activité a été dans la plupart des cas exercée par des entreprises publiques sous un régime de monopole, en raison, principalement, du nombre limité de fréquences de radiodiffusion disponibles et des importants obstacles à l'entrée.
2. Dans les années soixante-dix, cependant, l'évolution économique et technique a, dans une mesure de plus en plus large, permis aux États membres d'autoriser d'autres opérateurs à émettre. Les États membres ont ainsi décidé d'ouvrir le marché à la concurrence, ce qui a permis aux consommateurs de bénéficier d'un choix plus large, et notamment d'un plus grand nombre de chaînes et de nouveaux services, qui ont, d'une part, favorisé l'apparition et la croissance d'opérateurs européens importants et la mise au point de techniques nouvelles, et, d'autre part, instauré davantage de pluralisme dans le secteur. Tout en ouvrant le marché à la concurrence, les États membres ont estimé qu'il fallait maintenir des services publics de radiodiffusion afin de garantir la couverture d'un certain nombre de domaines et la satisfaction de besoins que les opérateurs privés n'auraient pas nécessairement couverts de façon optimale.
3. Cette concurrence accrue, ainsi que la présence d'opérateurs financés par l'État, ont donné lieu à des préoccupations croissantes concernant l'égalité de traitement, préoccupations dont des opérateurs privés se sont faits l'écho auprès de la Commission. La grande majorité des plaintes portent sur de prétendues violations de l'article 87 du traité CE en liaison avec les régimes de financement public créés en faveur des organismes publics de radiodiffusion.
4. La présente communication énonce les principes auxquels se conformera la Commission dans son application des articles 87 et 86, paragraphe 2, du traité CE au financement des organismes publics de radiodiffusion par l'État. Le respect de ces principes rendra la politique de la Commission dans ce domaine aussi transparente que possible.

### 2. RÔLE DES ORGANISMES PUBLICS DE RADIODIFFUSION

5. Comme la Commission l'a précisé dans sa récente communication sur les services d'intérêt général en Europe: «*La radio et la télévision jouent un rôle central dans le fonctionnement des démocraties modernes, notamment en ce qui concerne le développement et la transmission des valeurs sociales. C'est la raison pour laquelle le secteur de la radiodiffusion a, depuis qu'il existe, fait l'objet d'une réglementation spécifique, dans l'intérêt*

*général. Cette réglementation était basée sur des valeurs communes, telles que la liberté d'expression, le droit de réponse, le pluralisme, la protection des droits d'auteur, la promotion de la diversité culturelle et linguistique, la protection des mineurs et de la dignité humaine ainsi que la protection des consommateurs*»<sup>(1)</sup>.

6. Le service public de radiodiffusion, bien qu'il ait indéniablement une importance économique, n'est pas comparable au service public tel qu'il s'exerce dans les autres secteurs économiques. Il n'existe pas d'autre service qui, *simultanément*, dispose d'un accès aussi large à la population, lui fournit une grande quantité d'informations et de contenus et qui, ce faisant, relaie et influence les opinions individuelles et l'opinion publique.
7. Comme l'a dit le groupe de réflexion à haut niveau sur la politique audiovisuelle présidé par le commissaire de l'époque, M. Oreja, la radiodiffusion de service public «*a un rôle important à jouer pour promouvoir la diversité des cultures de chaque État, pour offrir des programmes éducatifs et des programmes de découverte, pour informer de manière objective l'opinion publique des événements et des débats en cours, pour assurer le pluralisme, et pour fournir de manière démocratique et gratuite un divertissement de qualité*»<sup>(2)</sup>.
8. De plus, la radiodiffusion est généralement perçue comme une source d'information fiable et représente la principale source d'information d'une partie non négligeable de la population. Elle enrichit ainsi le débat public et, en fin de compte, garantit à tous les citoyens un degré équitable de participation à la vie publique.
9. Le rôle du service public<sup>(3)</sup> en général est consacré par le traité, dont la principale disposition en la matière est l'article 86, paragraphe 2, libellé en ces termes:

*«Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.»*

<sup>(1)</sup> COM(2000) 580 final, p. 38.

<sup>(2)</sup> «L'ère numérique et la politique audiovisuelle européenne. Rapport du groupe de réflexion à haut niveau sur la politique audiovisuelle», 1998.

<sup>(3)</sup> Aux fins de la présente communication, et en conformité avec l'article 16 du traité CE et la déclaration (n° 13) annexée à l'acte final d'Amsterdam, l'expression «service public» telle qu'utilisée dans le protocole est réputée renvoyer à l'expression «services d'intérêt économique général» utilisée à l'article 86, paragraphe 2, du traité.

10. Cette disposition est confirmée par l'article 16 sur les services d'intérêt économique général, introduit par le traité d'Amsterdam et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, qui dispose ce qui suit:

*«Sans préjudice des articles 73, 86 et 87, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.»*

11. L'interprétation de ces principes au regard des caractéristiques particulières du secteur de la radiodiffusion est soulignée dans le protocole interprétatif sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres (ci-après dénommé «le protocole»), qui, après avoir tenu compte du fait *«que la radiodiffusion de service public dans les États membres est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias»*, stipule que:

*«Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne sont sans préjudice de la compétence des États membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte.»*

12. L'importance de la radiodiffusion de service public pour la vie sociale, démocratique et culturelle dans l'Union européenne a également été réaffirmée dans la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 25 janvier 1999, concernant le service public de radiodiffusion (ci-après dénommé «la résolution»). Comme le souligne la résolution, *«L'accès étendu du public, sans discrimination et sur la base de l'égalité de traitement, à diverses chaînes et divers services constitue une condition préalable nécessaire si l'on veut satisfaire à l'obligation particulière qui incombe au service public de radiodiffusion»*. De plus, le service public de radiodiffusion doit *«bénéficier des avancées technologiques»*, apporter *«au public les avantages des nouveaux services audiovisuels et services d'information ainsi que des nouvelles technologies»* et s'engager en faveur *«du développement et de la diversification des activités à l'ère du numérique»*. Enfin, *«Le service public de radiodiffusion doit être en mesure de continuer à proposer un large éventail de programmes, conformément à sa mission telle que définie par les États membres, afin de s'adresser à la société dans son ensemble; dans ce contexte, il est légitime que le service public de radiodiffusion s'efforce de toucher un large public»* <sup>(4)</sup>.
13. Compte tenu de ces caractéristiques propres au secteur de la radiodiffusion, une mission de service public couvrant *«un large éventail de programmes, conformément à sa mission»*,

ainsi que l'affirme la résolution, peut en principe être considérée comme légitime, en ce qu'elle vise à établir une programmation équilibrée et variée apte à conserver aux organismes publics de radiodiffusion un certain taux d'audience, et à assurer ainsi l'accomplissement de leur mission, à savoir satisfaire les besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société et garantir le pluralisme.

14. Il convient de noter que les opérateurs privés, dont un certain nombre sont également soumis à des obligations de service public, participent eux aussi à la réalisation des objectifs du protocole, dans la mesure où ils contribuent à assurer le pluralisme, enrichissent le débat culturel et politique et élargissent le choix de programmes.

### 3. CONTEXTE JURIDIQUE

15. L'application à la radiodiffusion de service public des règles relatives aux aides d'État suppose de prendre en considération un grand nombre d'éléments différents. Dans le traité CE, les articles 87 et 88 portent sur les aides d'État, et l'article 86, paragraphe 2, sur l'application des dispositions du traité et, en particulier, des règles de concurrence aux services d'intérêt économique général. Alors que le traité d'Amsterdam a introduit un article (l'article 16) spécialement consacré aux services d'intérêt économique général et un protocole interprétatif sur le système de radiodiffusion publique, le traité de Maastricht avait déjà introduit un article définissant le rôle de la Communauté dans le domaine de la culture (l'article 151) et une clause de compatibilité éventuelle des aides d'État destinées à promouvoir la culture (à l'article 87, paragraphe 3, point d). Le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle <sup>(5)</sup>. La Commission a adopté la directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises <sup>(6)</sup>. Ces règles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance. De même, la Commission a adopté la communication sur les services d'intérêt général en Europe mentionnée au point 5 et plusieurs communications sur l'application des règles relatives aux aides d'État.

### 4. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ

#### 4.1. Caractère d'aide d'État du financement public des organismes publics de radiodiffusion

16. L'article 87, paragraphe 1, du traité dispose que: *«Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.»*

<sup>(5)</sup> JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

<sup>(6)</sup> JO L 195 du 29.7.1980, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/52/CE (JO L 193 du 29.7.2000, p. 75).

<sup>(4)</sup> JO C 30 du 5.2.1999, p. 1.



17. Seul l'effet, et non l'objet, de l'intervention publique est déterminant pour juger de son caractère d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Le financement public d'organismes publics de radiodiffusion doit généralement être considéré comme une aide d'État, dans la mesure où il répond aux critères énumérés ci-dessus. Ces organismes sont habituellement financés sur le budget de l'État ou par une redevance qui frappe les détenteurs de téléviseurs. Dans certains cas, l'État effectue des apports de capital ou des remises de dettes en faveur d'organismes publics de radiodiffusion. Ces mesures financières émanent normalement des pouvoirs publics et entraînent le transfert de ressources d'État. De plus, si elles ne respectent pas le critère de l'investisseur en économie de marché, conformément à l'«application des articles 92 et 93 du traité CE aux prises de participation publiques» (7) et à la communication de la Commission aux États membres «application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier» (8), elles ne favorisent en général que certains radiodiffuseurs et peuvent donc fausser la concurrence. Bien évidemment, l'existence d'aides d'État devra être déterminée cas par cas, en tenant notamment compte des caractéristiques spécifiques du financement (9).
18. Comme l'a observé la Cour de justice: «lorsqu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, ces derniers doivent être considérés comme influencés par l'aide» (10). D'une manière générale, on peut donc considérer que le financement des organismes publics de radiodiffusion par l'État influence les échanges entre États membres. C'est à l'évidence le cas en ce qui concerne l'acquisition et la vente de droits de diffusion, qui se font souvent à l'échelon international. La publicité également, dans le cas des radiodiffuseurs publics autorisés à vendre des espaces publicitaires, a une incidence transfrontalière, notamment dans les zones linguistiques homogènes qui s'étendent de part et d'autre des frontières nationales. De plus, la structure de l'actionnariat des radiodiffuseurs commerciaux peut s'étendre à plusieurs États membres.
19. Conformément à la jurisprudence de la Cour (11), toute ressource publique transférée à une entreprise déterminée — même lorsqu'elle couvre des coûts nets dus aux obligations de service public — doit être considérée comme une aide d'État (pour autant que toutes les conditions d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité soient réunies).

(7) Bulletin des CE 9-1984.

(8) JO C 307 du 13.11.1993, p. 3.

(9) Aide NN 88/98 «Financement d'une chaîne d'information diffusant 24 heures sur 24 par la BBC, sans publicité, avec redevance» (JO C 78 du 18.3.2000, p. 6) et aide NN 70/98, «Aide d'État en faveur des chaînes publiques de radiodiffusion «Kinderkanal» et «Phoenix» (JO C 238 du 21.8.1999, p. 3).

(10) Affaires 730/79: *Philip Morris Holland* contre *Commission*, Recueil 1980, p. 2671, point 11; C-303/88: *Italie* contre *Commission*, Recueil 1991, p. I-1433, point 27; C-156/98: *Allemagne* contre *Commission*, Recueil 2000, p. I-6857, point 33.

(11) Affaires T-106/95: *FFSA et autres* contre *Commission*, Recueil 1997, p. II-2229; T-46/97: *SIC* contre *Commission*, Recueil 2000, p. II-2125 et C-332/98: *France* contre *Commission*, Recueil 2000, p. I-4833.

#### 4.2. Nature de l'aide: aides existantes et aides nouvelles

20. Les régimes de financement actuellement en vigueur dans la plupart des États membres sont anciens. La Commission doit par conséquent vérifier au préalable si ces régimes peuvent être considérés comme des «aides existantes» au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité.
21. Les aides existantes sont régies par l'article 88, paragraphe 1, qui dispose que «La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États membres. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun».
22. L'article 1<sup>er</sup>, point b) i), du règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (12), définit comme suit les aides existantes: «... toute aide existant avant l'entrée en vigueur du traité dans l'État membre concerné, c'est-à-dire les régimes d'aides et aides individuelles mis à exécution avant, et toujours applicables après, ladite entrée en vigueur».
23. L'article 1<sup>er</sup>, point b) v), considère comme aide existante «toute aide qui est réputée existante parce qu'il peut être établi qu'elle ne constituait pas une aide au moment de sa mise en vigueur, mais qui est devenue une aide par la suite en raison de l'évolution du marché commun et sans avoir été modifiée par l'État membre».
24. En conformité avec la jurisprudence de la Cour (13), la Commission vérifiera si le cadre juridique dans lequel l'aide est octroyée a changé depuis son adoption. Elle prendra en considération l'intégralité des éléments juridiques et économiques liés au système de radiodiffusion de l'État membre concerné. Bien que les éléments entrant en ligne de compte pour cet examen présentent des points communs dans tous les États membres ou dans la plupart d'entre eux, la Commission estime qu'un examen cas par cas constitue la méthode la plus adaptée (14).

#### 5. APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ DES AIDES D'ÉTAT AU REGARD DE L'ARTICLE 87, PARAGRAPHES 2 ET 3, DU TRAITÉ

25. La Commission doit, pour en apprécier la compatibilité avec le marché commun, examiner les aides d'État accordées aux organismes publics de radiodiffusion. Les dérogations énumérées à l'article 87, paragraphes 2 et 3, peuvent, le cas échéant, être appliquées.

(12) JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

(13) Affaire C-44/93: *Namur-Les Assurances du Crédit SA* contre *Office national du Dueroire et État belge*, Recueil 1994, p. I-3829.

(14) En ce qui concerne la pratique récente de la Commission en la matière, voir la note 9 de bas de page.

26. Conformément à l'article 151 du traité, la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. L'article 87, paragraphe 3, point d), du traité donne ainsi la possibilité à la Commission de considérer comme compatibles avec le marché commun des aides destinées à promouvoir la culture, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun. C'est à la Commission qu'il appartient de statuer sur l'application effective de cette disposition, de même que pour les autres dérogations de l'article 87, paragraphe 3, du traité. Il convient de rappeler que les dispositions de dérogation à l'interdiction des aides d'État doivent être appliquées de manière restrictive. La notion de «culture» au sens de l'article 87, paragraphe 3, point d), doit par conséquent être interprétée de façon restrictive. Comme la Commission l'a déclaré dans sa décision *Kinderkanal et Phoenix*, les besoins éducatifs et démocratiques de la société d'un État membre doivent être considérés comme distincts de la promotion de la culture<sup>(15)</sup>. À cet égard, il convient de noter que le protocole établit une distinction entre les besoins culturels, sociaux et démocratiques de chaque société. L'éducation peut, bien sûr, avoir des aspects culturels.
27. Souvent, les aides d'État accordées aux organismes publics de radiodiffusion ne distinguent pas entre les trois besoins que relève le protocole. Par conséquent, à moins qu'un État membre ne prévoit une définition et un financement distincts en ce qui concerne les aides d'État destinées à promouvoir la culture, ces aides ne peuvent généralement pas être autorisées au titre de l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité. Elles pourront cependant normalement être examinées en vertu de l'article 86, paragraphe 2, qui vise les services d'intérêt économique général. Quoi qu'il en soit, la Commission effectuera l'examen de fond du régime en se fondant sur les mêmes critères, à savoir ceux qui sont énoncés dans la présente communication, quelles que soient les dispositions au regard desquelles la compatibilité du régime sera appréciée.
- 6. APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ DES AIDES D'ÉTAT EN VERTU DE L'ARTICLE 86, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ**
28. La Commission a pleinement reconnu, dans sa communication sur les services d'intérêt économique général en Europe, l'importance de ces services pour atteindre les objectifs fondamentaux de l'Union européenne.
29. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, l'article 86 du traité constitue une disposition dérogatoire qui doit être interprétée de manière restrictive. La Cour a précisé que, pour qu'une mesure puisse bénéficier d'une dérogation, il est nécessaire que les conditions suivantes soient toutes réunies:
- i) le service en question doit être un service d'intérêt économique général et être clairement défini en tant que tel par l'État membre (définition);
  - ii) l'entreprise concernée doit être explicitement chargée par l'État membre de la fourniture dudit service (mandat);
- iii) l'application des règles de concurrence du traité (en l'espèce, l'interdiction des aides d'État) doit faire échec à l'accomplissement de la mission particulière impartie à l'entreprise et la dérogation ne doit pas affecter le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté (critère de proportionnalité).
30. C'est à la Commission, en tant que gardienne du traité, qu'il appartient d'apprécier le respect de ces critères.
31. Dans le cas particulier de la radiodiffusion de service public, l'approche visée ci-dessus doit être adaptée en fonction des dispositions interprétatives du protocole, qui parle de «*la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre*» (définition et mandat) et prévoit une dérogation aux règles du traité pour le financement du service public de radiodiffusion «*dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion au sein de l'accomplissement de la mission de service public ... et ... n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte*» (proportionnalité).
- 6.1. Définition de la mission de service public**
32. Afin que la condition d'application de l'article 86, paragraphe 2, mentionnée au point 29 i) soit remplie, il est nécessaire de donner une définition officielle du mandat de service public. Ce n'est que lorsqu'elle pourra s'appuyer sur une définition officielle que la Commission pourra apprécier si la dérogation prévue à l'article 86, paragraphe 2, du traité est applicable à ses décisions avec une certitude juridique suffisante.
33. La définition de la mission de service public incombe aux États membres, qui peuvent prendre des décisions en la matière au niveau national, régional ou local. En général, ils doivent tenir compte pour cela du concept communautaire de «services d'intérêt économique général». Toutefois, compte tenu du caractère particulier du secteur de la radiodiffusion, une définition «large» confiant à un organisme de radiodiffusion donné la mission de fournir une programmation équilibrée et variée en application de son mandat tout en conservant un certain taux d'audience peut être considérée, compte tenu des dispositions interprétatives du protocole, comme légitime au regard de l'article 86, paragraphe 2, du traité en ce qu'elle viserait à la fois à assurer la satisfaction des besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société et à garantir le pluralisme, y compris la diversité culturelle et linguistique.
34. De même, la mission de service public peut englober certains services qui ne sont pas des «programmes» au sens traditionnel du terme, par exemple des services d'information en ligne, dans la mesure où ils visent à satisfaire — compte tenu également du développement et de la diversification des activités de l'ère numérique — les mêmes besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société.

<sup>(15)</sup> Voir note 9 de bas de page.

35. À chaque fois que la portée de la mission de service public sera élargie pour couvrir de nouveaux services, la définition et le mandat devront être modifiés en conséquence dans les limites de l'article 86, paragraphe 2, du traité.
36. Il appartient à la Commission de vérifier si les États membres respectent ou non les dispositions du traité <sup>(16)</sup>. En ce qui concerne la définition du service public dans le secteur de la radiodiffusion, le rôle de la Commission se limite à contrôler s'il y a ou non erreur manifeste. Il ne lui appartient pas de décider si un programme doit être diffusé en tant que service d'intérêt économique général ni de remettre en cause la nature ou la qualité d'un produit donné. Toutefois, il y aurait erreur manifeste dans la définition de la mission de service public si celle-ci comprenait des activités dont on ne pourrait pas raisonnablement considérer qu'elles satisfont — pour reprendre les termes du protocole — les «*besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société*». Ce serait par exemple le cas pour le commerce électronique. À cet égard, il convient de rappeler que la mission de service public décrit les services proposés au public dans l'intérêt général. La question de la définition de la mission de service public ne doit pas être confondue avec celle du mécanisme de financement choisi pour fournir ces services. C'est pourquoi, si les organismes publics de radiodiffusion peuvent exercer des activités commerciales telles que la vente d'espaces publicitaires pour se procurer des revenus, de telles activités ne peuvent normalement pas être considérées comme faisant partie intégrante de la mission de service public.
37. La définition du mandat de service public devrait être aussi précise que possible. Elle ne devrait laisser aucun doute sur le fait de savoir si l'État membre entend ou non inclure dans la mission de service public une activité donnée exercée par l'organisme de radiodiffusion choisi. Sans une définition claire et précise des obligations imposées à l'organisme public de radiodiffusion, la Commission n'aurait pas la possibilité de remplir les tâches lui incombant en vertu de l'article 86, paragraphe 2, du traité et ne pourrait donc accorder aucune exemption au titre de cet article.
38. Pour que les organismes publics de radiodiffusion puissent planifier leurs activités, il est donc indispensable que les activités faisant partie de la mission de service public soient clairement définies.
39. Enfin, la mission de service public devrait être précise afin qu'un contrôle effectif de son respect par les autorités des États membres soit possible, ainsi qu'il est dit au chapitre suivant.
- 6.2. Mandat et contrôle**
40. Afin de pouvoir bénéficier d'une exemption au titre de l'article 86, paragraphe 2, du traité la mission de service public devrait être confiée à une ou plusieurs entreprises au moyen d'un acte officiel (acte législatif, contrat ou mandat).
41. Toutefois, il ne suffit pas que l'organisme public de radiodiffusion soit officiellement chargé de fournir un service public bien défini. Il convient aussi que ce service public soit effectivement fourni selon les modalités définies dans le document officiel négocié entre l'État et l'entreprise mandatée. Pour cela, il serait souhaitable qu'une autorité compétente ou un organisme désigné à cet effet contrôle son application. La nécessité d'une autorité compétente ou d'un organisme qui soit chargé d'exercer un tel contrôle apparaît de façon évidente pour ce qui est des normes de qualité imposées à l'organisme mandaté. Conformément à la communication de la Commission sur les principes et les lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique <sup>(17)</sup>, ce n'est pas à la Commission qu'il appartient d'apprécier le respect des normes de qualité: elle doit pouvoir s'appuyer sur un contrôle adéquat effectué par les États membres.
42. C'est à l'État membre qu'il appartient de choisir le mécanisme garantissant un contrôle efficace de l'accomplissement des obligations de service public. Un tel organisme ne pourrait être considéré comme exerçant efficacement ses attributions que s'il est indépendant de l'entreprise mandatée.
43. En l'absence d'indices suffisants et fiables établissant que le service public est effectivement fourni selon les termes du mandat, la Commission n'aurait pas la possibilité d'accomplir la mission lui incombant en vertu de l'article 86, paragraphe 2, du traité et ne pourrait donc accorder aucune exemption au titre de cet article.
- 6.3. Financement du service public de radiodiffusion et critère de proportionnalité**
- 6.3.1. Choix du financement**
44. Les missions de service public peuvent être soit quantitatives, soit qualitatives, ou les deux. Quelle que soit leur forme, elles peuvent justifier une compensation pour autant qu'elles impliquent des coûts supplémentaires que le radiodiffuseur de service public n'aurait normalement pas à supporter.
45. Les systèmes de financement peuvent être divisés en deux grandes catégories: «le financement unique» et «le financement mixte». Le «financement unique» comprend les systèmes dans le cadre desquels les organismes publics de radiodiffusion sont financés par une seule grande source de fonds publics, sous quelque forme que ce soit. Les systèmes de «financement mixte» recouvrent de nombreux mécanismes dans le cadre desquels les radiodiffuseurs publics sont financés dans des proportions variables par des ressources d'État et par des recettes provenant d'activités commerciales telles que la vente d'espaces publicitaires ou de programmes.

<sup>(16)</sup> Affaire C-179/90: *Merci convenzionali porto di Genova SpA contre Siderurgica Gabrielli SpA*, Recueil 1991, p. I-5889.

<sup>(17)</sup> COM(1999) 657 final, section 3(6).

46. Ainsi qu'il est dit dans le protocole: «*Les dispositions du traité sont sans préjudice de la compétence des États membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion ...*». La communication de la Commission sur les services d'intérêt général en Europe, mentionnée au point 5, précise quant à elle que: «*Le choix du régime de financement est de la compétence de l'État membre concerné, et il n'y a aucune objection de principe à ce qu'il opte pour un régime double (c'est-à-dire associant des ressources publiques et des recettes publicitaires) plutôt que pour un régime unique (c'est-à-dire comprenant uniquement des ressources publiques), tant que cela n'affecte pas la concurrence sur les marchés en cause (par exemple ceux de la publicité et de l'acquisition et/ou de la vente de programmes) dans une mesure contraire à l'intérêt commun*»<sup>(18)</sup>.
47. Si les États membres sont libres de choisir les moyens de financement du service public de radiodiffusion, c'est à la Commission qu'il appartient de vérifier, conformément à l'article 86, paragraphe 2, du traité qu'une dérogation à l'application normale des règles de concurrence pour la réalisation d'un service d'intérêt économique général n'affecte pas la concurrence dans le marché commun de façon disproportionnée. Ce test est de nature «négative»: il permet de vérifier si la mesure adoptée n'est pas disproportionnée. De même, les aides ne doivent pas affecter le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.
48. Le protocole confirme cette approche également pour le service public de radiodiffusion, puisqu'il dispose que le financement ne doit pas «*altérer les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte*».
- 6.3.2. *Obligations de transparence pour l'appréciation des aides d'État*
49. L'appréciation par la Commission évoquée ci-dessus suppose que la «mission de service public» soit définie avec clarté et précision et qu'une distinction claire et appropriée soit faite entre les activités de service public et les activités ne relevant pas du service public. La tenue de comptes séparés entre ces deux sphères est normalement déjà exigée au niveau national afin que l'utilisation des fonds publics soit transparente et contrôlable. Des comptes séparés sont aussi nécessaires pour que la Commission puisse appliquer le critère de proportionnalité, car c'est pour elle un moyen non seulement d'examiner la présence d'éventuelles subventions croisées, mais aussi de défendre les compensations justifiées par l'accomplissement de missions d'intérêt économique général. Ce n'est que sur la base d'une répartition appropriée des produits et des charges qu'il est possible de déterminer si le financement public se limite véritablement aux coûts net de la mission de service public et donc s'il peut être autorisé en application de l'article 86, paragraphe 2, du traité et du protocole.
50. Les obligations de transparence dans les relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques et au sein des entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été conférés, ou qui sont chargées d'un service d'intérêt économique général, sont énoncées dans la directive 80/723/CEE.
51. La directive invite les États membres à prendre les mesures requises en vue de garantir, pour toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs ou chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général et recevant des aides d'État sous quelque forme que ce soit et qui exerce d'autres activités (c'est-à-dire ne relevant pas du service public): a) que les comptes internes correspondant aux différentes activités (celles relevant du service public et les autres) soient séparés; b) que tous les produits et les charges soient correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables et c) que les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis soient clairement définis.
52. Les obligations générales en matière de transparence s'appliquent aussi aux organismes publics de radiodiffusion comme le rappelle le cinquième considérant de la directive 2000/52/CE. Les nouvelles obligations s'appliquent aux organismes publics de radiodiffusion, notamment s'ils bénéficient d'aides d'État et s'ils sont chargés de la gestion d'un service d'intérêt économique général, pour lequel les aides n'ont pas été fixées pour une période appropriée à la suite d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire. L'obligation de tenir des comptes séparés ne s'applique pas aux organismes publics de radiodiffusion dont les activités se limitent à la fourniture de services d'intérêt économique général et qui n'exercent pas d'activités hors du champ d'application de ces services.
53. Dans le secteur de la radiodiffusion, la séparation des comptes ne pose pas de problème particulier en ce qui concerne les produits, mais elle peut ne pas être aisée, voire être totalement impossible, en ce qui concerne les charges. Cela est dû au fait que, dans ce secteur, les États membres peuvent considérer que la totalité de la programmation des organismes de radiodiffusion est couverte par la mission de service public, tout en permettant qu'elle soit exploitée commercialement. En d'autres termes, des activités différentes ont, dans une large mesure, les mêmes intrants.
54. C'est pourquoi la Commission estime que, en ce qui concerne les produits, les organismes publics de radiodiffusion devraient fournir un compte détaillé des sources et des montants de l'ensemble des revenus issus de l'exercice d'activités ne relevant pas du service public.
55. En ce qui concerne les dépenses, les coûts liés aux activités ne relevant pas du service public devront être clairement identifiés. En outre, lorsque les mêmes ressources — en personnel, équipements, installations fixes, etc., — sont utilisées pour les deux types d'activités, leurs coûts devraient être répartis en fonction de la différence entre les coûts totaux de l'entreprise, service public compris, et ses coûts totaux sans service public<sup>(19)</sup>.

<sup>(18)</sup> Voir note 1 de bas de page, p. 39.

<sup>(19)</sup> Cela implique une référence à une situation hypothétique dans laquelle les activités de service public seraient interrompues. Les coûts qui seraient ainsi évités représentent le montant des coûts communs à attribuer aux activités ne relevant pas du service public.

56. Cela signifie que, contrairement à l'approche suivie pour d'autres services publics, des coûts qui sont entièrement imputables aux activités de service public, tout en profitant aussi aux activités commerciales, n'ont pas besoin d'être répartis entre ces deux types d'activités et peuvent être intégralement affectés au service public. Cela peut par exemple être le cas pour les coûts de production d'un programme diffusé dans le cadre de la mission de service public, mais qui est également vendu à d'autres organismes de radiodiffusion. Le principal exemple d'un tel cas serait cependant celui de l'audience, qui est générée à la fois pour remplir la mission de service public et pour vendre des espaces publicitaires. On considère qu'une ventilation intégrale de ces charges entre les deux activités risque d'être arbitraire et peu significative. Toutefois, lors de la définition de la politique de prix, il convient de ne pas confondre la ventilation des charges dans une optique de transparence des comptes avec la récupération de ces charges. Cette dernière question est abordée au point 58.

### 6.3.3. Proportionnalité

57. Lorsqu'elle applique le critère de proportionnalité, la Commission part du principe que le financement par l'État est généralement nécessaire pour permettre à l'organisme d'accomplir ses missions de service public. Toutefois, pour que le critère de proportionnalité soit respecté, il est nécessaire que les aides d'État n'excèdent pas les coûts nets induits par la mission de service public, compte tenu des autres recettes directes ou indirectes tirées de cette dernière. C'est pourquoi les bénéfices nets que les activités commerciales retirent du service public seront pris en considération pour apprécier la proportionnalité de l'aide.

58. Néanmoins, il peut y avoir des distorsions qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public. Dans la mesure où l'aide d'État couvrira des profits moins élevés, les radiodiffuseurs de service public pourraient être incités à faire baisser les prix sur le marché de la publicité ou d'autres activités ne relevant pas du service public, de façon à réduire les recettes de leurs concurrents. Un tel comportement de la part d'un radiodiffuseur de service public, s'il pouvait être prouvé, ne pourrait pas être considéré comme relevant de la mission de service public confiée à ce radiodiffuseur. Lorsqu'un radiodiffuseur de service public réduit le prix de ses activités ne relevant pas du service public à un niveau inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'activité prise séparément, qu'un opérateur commercial efficace se

trouvant dans une situation semblable devrait normalement couvrir, on peut considérer que l'on se trouve en présence d'une compensation qui va au-delà de ce qui aurait été strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission de service public et d'une pratique «affectant les échanges et la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun» et donc enfreignant le protocole.

59. C'est pourquoi, lorsqu'elle appliquera le critère de proportionnalité, la Commission examinera si une éventuelle distorsion de la concurrence due aux aides accordées peut ou ne peut pas être justifiée par la nécessité d'accomplir la mission de service public telle qu'elle a été définie par l'État membre et de la financer. Le cas échéant, la Commission prendra également des mesures fondées sur d'autres dispositions du traité.

60. L'analyse des effets de l'aide d'État sur la concurrence et le développement des échanges se fondera forcément sur les caractéristiques propres de chaque situation. La présente communication ne saurait décrire concrètement la structure concurrentielle et les autres caractéristiques de chacun des marchés, car il existe bien souvent de très grandes différences entre les uns et les autres. Pour cette même raison, la présente communication ne peut pas définir *a priori* les conditions dans lesquelles les prix pratiqués par les radiodiffuseurs de service public sont conformes aux principes exposés au point 58. Aussi l'appréciation de la compatibilité d'une aide d'État en faveur d'un organisme public de radiodiffusion sur la base de l'article 86, paragraphe 2, du traité, ne peut-elle se faire en dernière analyse que cas par cas, selon la pratique de la Commission en la matière.

61. Dans son appréciation, la Commission tiendra également compte du fait que, si une aide d'État est nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le système dans son ensemble pourrait aussi avoir l'avantage de maintenir une possibilité de choix du côté de l'offre sur certains marchés en cause<sup>(20)</sup>. Il convient cependant de mettre en balance cet avantage et les éventuels effets négatifs de l'aide — qui pourrait empêcher d'autres opérateurs de faire leur entrée sur ces marchés et, partant, renforcer la structure oligopolistique de ces derniers — ou inciter les radiodiffuseurs publics à adopter des comportements anti-concurrentiels sur les marchés en cause.

62. La Commission tiendra également compte des difficultés que peuvent éprouver certains États membres plus petits à réunir les fonds nécessaires lorsque les coûts du service public par habitant sont plus élevés, toutes choses étant égales par ailleurs<sup>(21)</sup>.

<sup>(20)</sup> Cela ne signifie pas qu'une aide d'État puisse constituer un moyen justifié pour accroître l'offre et la concurrence sur un marché. Une aide d'État qui permet à un opérateur de rester en place sur un marché malgré des pertes récurrentes provoque une importante distorsion de concurrence, car elle se traduit à long terme par une inefficacité accrue, une offre plus restreinte et des prix plus élevés pour les consommateurs. Lever les barrières juridiques et économiques à l'entrée, mettre en œuvre une véritable politique de lutte contre les ententes et promouvoir le pluralisme sont des instruments autrement plus efficaces dans cette optique. Les monopoles naturels sont normalement soumis à une réglementation.

<sup>(21)</sup> Des difficultés similaires peuvent surgir lorsque la radiodiffusion de service public s'adresse à des minorités linguistiques ou répond à des besoins locaux.

## AIDES D'ÉTAT — ALLEMAGNE (THURINGE)

## Aide C 1/2001 (ex N 831/97) — Garantie en faveur d'une entreprise de transformation des légumes

## Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

(2001/C 320/05)

Par la lettre du 8 février 2001 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Allemagne sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de l'agriculture  
Direction «Législations économiques agricoles»  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 296 21 51.

Ces observations seront communiquées à l'Allemagne. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

## RÉSUMÉ

La Représentation permanente de l'Allemagne a notifié à la Commission par lettre du 5 décembre 1997, enregistrée le 10 décembre 1997, une mesure consistant en l'octroi par la Thüringer Aufbaubank d'une garantie pour des prêts destinés à l'acquisition du capital fixe d'une unité de production à Ringleben par la société nouvellement créée, Frenzel Kyffhäuser Tiefkühlkost GmbH. L'entreprise transforme en particulier les légumes-racines (carottes, chou-rave) et les pommes de terre.

Il y a lieu d'opérer une distinction entre les prêts et la garantie accordée pour ces prêts.

La Commission émet une injonction de fournir des informations concernant les prêts, conformément à la décision prise dans l'affaire Italgrani (affaire C 47/91). La Commission doute que les régimes sur lesquels les prêts sont fondés soient applicables au dossier concerné, étant donné que les secteurs sensibles semblent en être exclus.

Les garanties d'État doivent être appréciées sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties <sup>(1)</sup>.

Le point 4.2 de la communication de la Commission énumère les conditions qui doivent être remplies pour exclure qu'il s'agit

d'une aide d'État. En l'occurrence, il apparaît que certaines conditions ne sont pas remplies. Il semble donc que la mesure constitue une aide de l'État en faveur de l'emprunteur.

En outre, la mesure pourrait inclure des éléments d'aide en faveur du prêteur. Il apparaît que le banquier habituel a préfinancé les investissements pour éviter de retarder le projet. Le financement «définitif» ne sera accordé qu'après l'entrée en vigueur de la garantie. Si la garantie était accordée, elle aurait pour effet que l'État prendrait un risque, qui est assumé actuellement sans frais par une banque. Il semble donc que les conditions figurant au point 2.2.1 de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties soient remplies: une garantie de l'État est octroyée *ex post* en ce qui concerne un prêt ou une autre obligation financière déjà contractés sans que les modalités de ce prêt ou de cette autre obligation financière ne soient adaptées, ou un prêt garanti est utilisé pour rembourser un autre prêt, qui lui n'est pas garanti, à la même institution de crédit. Il semble donc que la mesure inclue une aide en faveur du prêteur. Une telle aide constitue une aide au fonctionnement qui est interdite par principe.

En ce qui concerne le montant de l'aide à l'emprunteur, il semble extrêmement difficile de chiffrer l'intensité de l'aide de la garantie, mais la Commission doute que les calculs fournis par les autorités allemandes soient exacts. En premier lieu, il convient de déterminer l'intensité de l'aide des prêts, ensuite l'intensité de l'aide supplémentaire correspondant à la garantie peut être établie. Ce montant cumulé doit être évalué au regard de la politique communautaire applicable.

<sup>(1)</sup> JO C 71 du 11.3.2000, p. 14.

La Commission émet des doutes sur le calcul de l'intensité de l'aide correspondant aux prêts qui a été communiqué par les autorités allemandes. Ces calculs sont fondés sur le taux de référence. Or, ce taux de référence est un taux plancher qui peut être augmenté dans les situations impliquant un risque particulier. Une augmentation de ce type semblerait justifiée en l'espèce, compte tenu de la situation du compte capital de l'entreprise. En effet, le banquier habituel de l'entreprise a accordé un prêt à un taux qui, selon les autorités allemandes, reflète les conditions du marché. Il semblerait donc approprié de calculer l'intensité de l'aide des prêts bonifiés en appliquant le même taux d'intérêt comme taux de référence du marché. Il en résulterait des équivalents-subventions plus élevés.

De plus, en calculant l'intensité de l'aide de la garantie, les autorités allemandes ont appliqué une intensité d'aide de 0,5% seulement, fondée sur la fourchette 0,5 %-2 % acceptée par la Commission dans le dossier N 117/96 pour les entreprises viables [lettre du 27 décembre 1996, SG(96) D/11696]. Il convient de noter qu'il s'agit du montant minimal dans la fourchette proposée, ce qui ne semble pas justifié en l'espèce, compte tenu de la situation du compte capital de l'entreprise. De surcroît, la lettre du 27 décembre 1996 exclut explicitement les entreprises qui transforment et commercialisent les produits énumérés à l'annexe I du traité CE. Pour ce seul motif, la Commission doute de l'exactitude de l'intensité de l'aide avancée. Il convient également de remarquer que l'intensité de l'aide avancée, soit 0,5 %, devrait être appréciée avec soin au regard des nouveaux critères figurant dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties, qui imposent une approche plus individualisée fondée sur la bonification d'intérêt obtenue ou la fréquence des défaillances survenues dans le passé pour des prêts accordés dans des circonstances analogues. Comme les autorités allemandes ont indiqué que les prêts [...] (\*), la Commission ne peut exclure que l'intensité de l'aide s'élève à 100 % de la garantie. Une intensité de l'aide de ce niveau serait incompatible avec le point 4.2 des lignes directrices de la Communauté pour les aides d'État dans le secteur agricole.

En outre, certaines affirmations des autorités allemandes jettent le doute sur l'assurance selon laquelle l'entreprise ne rencontre pas de difficultés financières. En effet, sur la base des informations fournies, la Commission ne peut exclure que la garantie doive en réalité être appréciée au regard des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration. En supposant que ces lignes directrices soient applicables, comme les autorités allemandes n'ont pas présenté de plan de restructuration destiné à restaurer la viabilité et comme il n'est pas démontré comment des distorsions de concurrence excessives seront évitées ni en quoi a consisté la propre contribution du bénéficiaire, la Commission se devrait d'émettre des doutes sur la compatibilité de la mesure proposée.

Pour ces motifs, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre de la garantie d'État envisagée et d'inviter l'Allemagne à lui fournir toutes les informations pertinentes pour apprécier si les prêts sont effectivement couverts par des régimes d'aide autorisés antérieurement.

## TEXTE DE LA LETTRE

«Die Europäische Kommission beehrt sich, der Bundesrepublik Deutschland mitzuteilen, dass sie nach Prüfung der von den deutschen Behörden übermittelten Angaben über die vorerwähnte Beihilfe beschlossen hat, Deutschland zur Mitteilung aufzufordern, ob die Darlehen unter zuvor genehmigte Beihilferegulungen fallen, und gegen die vorgeschlagene Bürgschaft das Verfahren nach Artikel 88 Absatz 2 EG-Vertrag einzuleiten.

Der Entscheidung der Kommission liegen folgende Erwägungen zugrunde:

### 1. VERFAHREN

Mit Schreiben vom 5.12.1997, eingegangen am 10.12.1997, hat die Ständige Vertretung der Bundesrepublik Deutschland bei der Europäischen Union den Entwurf dieser Beihilfemaßnahme der Kommission gemäß Artikel 88 Absatz 3 notifiziert. Zusätzliche Informationen wurden übermittelt mit Schreiben vom 7.4.1998, eingegangen am 14.4.1998, vom 20.10.1998, eingegangen am 26.10.1998, vom 9.2.1999, eingegangen am 12.2.1999, vom 13.8.1999, eingegangen am 24.8.1999, zwei Schreiben vom 22.11.1999, eingegangen am 25.11.1999 bzw. am 26.11.1999, mit Schreiben vom 17.8.2000, eingegangen am 22.8.2000, und vom 29.11.2000, eingegangen am 5.12.2000.

### 2. BESCHREIBUNG

#### 2.1 Titel

Bürgschaft für einen Gemüseverarbeitungsbetrieb

#### 2.2 Begünstigter

Frenzel Kyffhäuser Tiefkühlkost GmbH

Die Beihilfe ist für den Erwerb des Anlagevermögens einer Produktionsstätte in Ringleben durch die neu gegründete Frenzel Kyffhäuser Tiefkühlkost GmbH bestimmt. Das Unternehmen verarbeitet insbesondere Wurzelgemüse (Karotten, Kohlrabi) und Kartoffeln.

#### 2.3 Beihilfemaßnahme

##### 2.3.1 Staatliche Bürgschaft

Von der Thüringer Aufbaubank wird eine staatliche Bürgschaft für 65 % eines Darlehens in Höhe von [...] (\*\*) DEM mit Vorkaufrecht an den vereinbarten Sicherheiten übernommen. Die Darlehen wurden am 22.12.1997 gewährt und am 31.12.1997 ausgezahlt. Die Bürgschaft wurde gleichzeitig vorbehaltlich der Genehmigung durch die Europäische Kommission übernommen.

Sicherheiten:

— [...] DEM erstrangige Grundschulden auf die Betriebsimmobilie in Ringleben;

(\*) Données confidentielles.

(\*\*) Betriebsgeheimnis.

- Sicherungsübereignung der Maschinen;
- selbstschuldnerische Höchstbetragsbürgschaft des geschäftsführenden Gesellschafters Herrn Frenzel;
- Abtretung der Auszahlungsansprüche aus einer Risikolebensversicherung für Herrn Frenzel in Höhe von [...] DEM.

Verbürgt werden folgende Darlehen:

- [...] DEM ERP-Aufbauprogramm <sup>(2)</sup>  
Vertrag geschlossen am 22.12.1997, Laufzeit bis 30.9.2017  
[...] [...]
  - Verbürgt bis 31.3.2013
- [...] DEM KfW-Mittelstandsprogramm <sup>(3)</sup>  
Vertrag geschlossen am 22.12.1997, Laufzeit bis 31.12.2005  
[...] [...]
  - Einmalige Bearbeitungsgebühr von 2 %, Disagio 4 %, Risikoprämie für „a. p.“-Tilgung von 2 %
- [...] DEM Hausbankdarlehen <sup>(4)</sup>  
Vertrag geschlossen am 8.12.1997, Laufzeit bis 20.12.2007  
[...] [...]
  - Einmalige Bearbeitungsgebühr von 10 000 DEM.

Im Zusammenhang mit der Bürgschaft entstehen folgende Kosten:

- einmalige Bearbeitungsgebühr von 0,375 % des Bürgschaftsobligos,
- Bürgschaftsentgelt von 0,75 % p. a. des Bürgschaftsobligos.

Der Kaufpreis für die Sachanlage samt Inventar beläuft sich auf [...] DEM. Die deutschen Behörden haben angegeben, dass es dem Unternehmen trotz der gestellten Sicherheiten aus folgenden Gründen nicht möglich war, für den Kauf ein normales Darlehen auf dem freien Markt ohne zusätzliche Bürgschaft zu erhalten: der Standort des Unternehmens (Region Nord-Thüringen, genauer gesagt das Gebiet Artern, in dem seit der deutschen Einigung eine überdurchschnittlich hohe Zahl an Konkursen zu verzeichnen ist), der spezifische Charakter der Sachanlage (im Insolvenzfall muss ein privater Investor gefunden werden, der bereit ist, diese zu übernehmen) sowie die Bankpraxis in Bezug auf die Bewertung von Nahrungsmittelbeständen.

Zur finanziellen Situation des Unternehmens haben die deutschen Behörden ausgeführt, dass der Umsatz und der Cashflow des Unternehmens von 1994 bis 1996 konstant zugenommen haben, der Eigenkapitalanteil des Unternehmens ([...] % im Dezember 1996) jedoch beschränkt ist und sowohl vom Unternehmen selbst als auch von den Gläubigern als niedrig an-

gesehen wird. Die Kapitalsituation wirkt sich auch auf die neuen Investitionen aus (verfügbare Eigenmittel in Höhe von [...] DEM). Der vorläufige Jahresabschluss vom Dezember 1998 zeigt, dass das Unternehmen auf dem richtigen Weg ist. Sowohl die angestrebten Gewinne als auch der Cashflow-Zuwachs liegen leicht über der Vorausschätzung.

Im Allgemeinen kann das Unternehmen nach Auffassung der deutschen Behörden nicht als in finanziellen Schwierigkeiten befindlich betrachtet werden.

### 2.3.2 Auswirkungen auf die Kapazitäten

Bei der zu übernehmenden Produktionsstätte in Ringleben handelt es sich um ein Verarbeitungsunternehmen mit diversen Verarbeitungslinien sowie einer Kühlanlage mit Kartoffelbelüftungsanlage und zwei Frostern. Die derzeitige Verarbeitungskapazität wird nicht ausgeweitet.

Zur bestehenden Anlage wurden folgende Angaben gemacht:

- Frischschälllinie: 8 400 t Rohware bzw. 4 200 t Fertigware p. a.,
- Dampfschälllinie: 22 000 t Rohware bzw. 15 000 t Fertigware p. a.,
- Mischungslinie: 2 600 t Fertigware p. a.,
- Röstlinie: 1 800 t Fertigware p. a.

Die Angaben beziehen sich auf die maximale Kapazität bei einem Dreischichtbetrieb. Später wird die Anlage in zwei Schichten betrieben werden.

### 2.3.3 Auswirkungen auf den Markt

Die neu gegründete Frenzel Kyffhäuser Tiefkühlkost GmbH ist in einem dynamischen Markt tätig. Die Nachfrage nach Tiefkühlkost nimmt zu. Da der Pro-Kopf-Verbrauch von Tiefkühlkost in Deutschland noch immer unter dem Durchschnitt der übrigen westeuropäischen Länder liegt, ist mit einer Zunahme des Verbrauchs zu rechnen. Die Produktion der Frenzel Kyffhäuser Tiefkühlkost GmbH ist ausschließlich für den deutschen Markt bestimmt.

Durch die enge wirtschaftliche Verflechtung des neu gegründeten Unternehmens mit einem bereits bestehenden Unternehmen des Geschäftsführers, Herrn Frenzel, in Sachsen (Frenzel Eiscrem und Tiefkühlkost) eröffnen sich im Rahmen der existierenden Vertriebsstrukturen erhöhte Absatzmöglichkeiten für die in Ringleben hergestellten Produkte.

Das Unternehmen hat seinen Sitz in einer Region mit hoher Arbeitslosigkeit (25,1 % im Oktober 1997). Durch die Maßnahme werden 47 Arbeitsplätze erhalten. Für 1998 ist die Schaffung weiterer 12 Arbeitsplätze geplant.

Die Erzeugnisse werden in ganz Deutschland vertrieben, sowohl direkt an die Märkte als auch an Zentrallager. Es gibt Kontakte zu allen Supermarktketten in Deutschland. Nach den Angaben der deutschen Behörden werden die Erzeugnisse der Marke „Fürstlich essen wie August der Starke“ zu [...] % in Thüringen, zu [...] % in Ostberlin und den übrigen neuen Bundesländern und zu [...] % im restlichen Deutschland abgesetzt.

<sup>(2)</sup> Die deutschen Behörden haben angegeben, dass dieses Darlehen aus öffentlichen Mitteln finanziert wird und von der Kommission genehmigt wurde (N 951/95, genehmigt mit Schreiben vom 1.3.1996).

<sup>(3)</sup> Die deutschen Behörden haben angegeben, dass dieses Darlehen aus öffentlichen Mitteln finanziert wird und von der Kommission genehmigt wurde (NN 24/96, genehmigt mit Schreiben vom 29.3.1996).

<sup>(4)</sup> Die deutschen Behörden haben erklärt, dass dieses Darlehen zu Marktkonditionen gewährt wurde.



## 2.4 Beihilfeintensität

Die deutschen Behörden haben angegeben, dass sich die Gesamtinvestitionskosten auf [...] DEM ([...] DEM über die Darlehen finanziert, [...] DEM Eigenmittel) belaufen, wobei das Beihilfeelement 300 000 DEM beträgt.

Die deutschen Behörden haben folgende Übersicht über die Berechnung der Beihilfeintensität übermittelt:

	Subventionsäquivalent	
Eigenmittel	[...] DEM	—
Hausbankdarlehen	[...] DEM	—
ERP-Aufbauprogramm	[...] DEM	195 410 DEM
KfW-Mittelstandsprogramm	[...] DEM	26 378 DEM
Insgesamt		221 788 DEM

Der Wert der Bürgschaft (65 % von [...] DEM, d. h. [...] DEM) entspricht einer Beihilfeintensität von 0,5 % p. a. für wirtschaftlich lebensfähige Unternehmen bis 18 200 DEM p. a. Die deutschen Behörden gründen die Beihilfeintensität auf die Spanne 0,5 %—2 %, die von der Kommission im Fall N 117/96 für lebensfähige Unternehmen akzeptiert wurde (Schreiben vom 27.12.1996, SG(96) D/11696). In einem getrennten Schreiben vom 11.11.1998 (D/54570) hat die Kommission für Unternehmen, die sich nicht in finanziellen Schwierigkeiten befinden, einen Beihilfesatz von 0,5 % akzeptiert.

## 2.5 Rechtsgrundlage

Bürgschaftsrichtlinie des Freistaates Thüringen für die gewerbliche Wirtschaft und die freien Berufe vom 8. November 1995.

## 3. WÜRDIGUNG

### 3.1 Anordnung zur Auskunftserteilung hinsichtlich der Darlehen

Es muss unterschieden werden zwischen den Darlehen und der für die Darlehen gewährten Bürgschaft.

Nach Angaben der deutschen Behörden ist das Hausbankdarlehen zu Marktbedingungen gewährt worden, während die beiden anderen Darlehen auf der Grundlage des ERP-Aufbauprogramms und des KfW-Mittelstandsprogramms gewährt wurden, die bereits genehmigt worden sind. Nach dem Urteil des Gerichtshofs in der Rechtssache Italgrani<sup>(5)</sup> gilt Folgendes: Die Kommission kann, wenn sie es mit einer individuellen Beihilfe zu tun hat, von der behauptet wird, sie sei aufgrund einer zuvor genehmigten Regelung gewährt worden, diese Gewährung nicht ohne weiteres unmittelbar am EG-Vertrag messen. Sie darf zunächst — bevor sie ein Verfahren eröffnet — nur prüfen, ob die Beihilfe durch die allgemeine Regelung gedeckt ist und die in der Entscheidung über die Genehmigung dieser Regelung gestellten Bedingungen erfüllt. Stellt die Kommission im Anschluss an eine in dieser Weise beschränkte Überprüfung fest, dass die individuelle Beihilfe ihrer Entscheidung über die

Genehmigung der Regelung entspricht, so muss sie sie wie eine genehmigte, d. h. wie eine bestehende Beihilfe behandeln. Umgekehrt ist die individuelle Beihilfe dann wie eine neue Beihilfe anzusehen, wenn die Kommission feststellt, dass sie nicht durch ihre Entscheidung über die Genehmigung der Regelung gedeckt ist.

Im vorliegenden Fall zweifelt die Kommission auf der Grundlage der ihr vorliegenden Informationen daran, dass sich die beiden von den deutschen Behörden angeführten Beihilferegulungen auf empfindliche Sektoren (einschließlich der Landwirtschaft) beziehen.

Aufgrund vorstehender Erwägungen und gemäß dem Urteil des Gerichtshofs in der Rechtssache C-47/91 erachtet die Kommission es für notwendig, die deutsche Regierung förmlich aufzufordern, ihr innerhalb eines Monats alle erforderlichen Unterlagen, Angaben und Daten zu übermitteln, damit die Kommission ermitteln kann, ob die Darlehen tatsächlich unter zuvor genehmigte Beihilferegulungen fallen.

### 3.2 Vorliegen einer Beihilfe im Sinne von Artikel 87 Absatz 1 EG-Vertrag hinsichtlich der Bürgschaft

Damit Artikel 87 Absatz 1 EG-Vertrag hinsichtlich der Bürgschaft zur Anwendung kommt, muss sie dem betreffenden Unternehmen einen wirtschaftlichen Vorteil verschaffen, den es unter normalen Marktbedingungen nicht erhalten würde; die Beihilfe muss bestimmten Unternehmen gewährt werden; die Zuwendung muss von einem Mitgliedstaat oder aus staatlichen Mitteln gewährt werden und die Beihilfe muss geeignet sein, den Handel zwischen den Mitgliedstaaten spürbar zu beeinträchtigen.

Ob es sich bei staatlichen Bürgschaften um staatliche Beihilfen handelt, muss anhand der Mitteilung der Kommission über die Anwendung der Artikel 87 und 88 EG-Vertrag auf staatliche Beihilfen in Form von Haftungsverpflichtungen und Bürgschaften<sup>(6)</sup> festgestellt werden. Aus Nummer 2.1.4 der Mitteilung geht hervor, dass sowohl vom Staat direkt gewährte Bürgschaften als auch von Unternehmen, auf die öffentliche Stellen einen beherrschenden Einfluss ausüben, gewährte Bürgschaften eine staatliche Beihilfe im Sinne von Artikel 87 Absatz 1 EG-Vertrag darstellen können.

In Nummer 4.2 der Mitteilung sind die Voraussetzungen aufgeführt, die erfüllt werden müssen, damit eine staatliche Bürgschaft keine staatliche Beihilfe darstellt. Die deutschen Behörden haben bestätigt, dass der Kreditnehmer nicht in der Lage wäre, ohne Eingreifen des Staates auf den Finanzmärkten Gelder zu Marktbedingungen aufzunehmen. Somit wäre die Voraussetzung von Nummer 4.2 Buchstabe c) der Mitteilung nicht erfüllt. Außerdem wird zwar eine Prämie gezahlt, um das vom Staat getragene Risiko im Zusammenhang mit der Bürgschaft auszugleichen, aber in Anbetracht der Umstände (begrenzt Eigenkapital und Bestätigung durch die deutschen Behörden, dass die Bürgschaft für die Finanzierung erforderlich ist), scheint die Prämie nicht dem Marktpreis für die Bürgschaft zu entsprechen. Somit wird auch die Voraussetzung von Nummer 4.2 Buchstabe d) der Mitteilung nicht erfüllt. Bei der Maßnahme scheint es sich also um eine staatliche Beihilfe für den Kreditnehmer zu handeln.

<sup>(5)</sup> Rechtssache C-47/91 vom 5. Oktober 1994, [Slg.] 1994, S. I-4635.

<sup>(6)</sup> ABl. C 71 vom 11.3.2000, S. 14.

Außerdem könnte der Kreditgeber eine Beihilfe erhalten. Es scheint, dass die Hausbank die Investitionen vorfinanziert hat, um Verzögerungen bei dem Vorhaben zu vermeiden. Die „endgültige“ Finanzierung wird erst nach Inkrafttreten der Bürgschaft verfügbar. Wird die Bürgschaft gewährt, so würde dies bedeuten, dass der Staat ein Risiko übernimmt, das eine Bank bisher kostenlos übernommen hat. Es scheint also, dass die Voraussetzungen von Nummer 2.2.1 der vorgenannten Mitteilung erfüllt sind: für ein bereits gewährtes Darlehen oder eine sonstige bereits eingegangene finanzielle Verpflichtung wird eine staatliche Bürgschaft übernommen, ohne dass die Konditionen des Darlehens oder der finanziellen Verpflichtung entsprechend angepasst werden, oder ein mit einer Bürgschaft versehenes Darlehen wird dazu benutzt, um ein anderes, nicht mit einer Bürgschaft ausgestattetes Darlehen an dasselbe Kreditinstitut zurückzuzahlen. Somit profitiert anscheinend auch der Kreditgeber von der Beihilfe.

### 3.3 Anwendbarer Rechtsrahmen

Beihilfen in Form von Bürgschaften müssen von der Kommission anhand der Regeln geprüft werden, die sie bei dieser Art von Beihilfemaßnahmen anwendet (Investitionen, Rettung und Umstrukturierung usw.)<sup>(7)</sup>. Deshalb muss der angemessene Rahmen für die Prüfung des Erwerbs der Vermögenswerte geschaffen werden.

Die deutschen Behörden haben die Maßnahme als Bürgschaft für eine Investitionsbeihilfe bezeichnet. Somit müsste der Investitionsaspekt normalerweise anhand des Gemeinschaftsrahmens für staatliche Beihilfen im Agrarsektor<sup>(8)</sup> geprüft werden.

Nun scheint die Maßnahme jedoch den Erwerb aller Vermögenswerte einer Produktionsstätte eines in Gesamtvollstreckung befindlichen Unternehmens durch ein neu gegründetes Unternehmen zu betreffen, das jedoch von Anfang an unzureichend mit Kapital ausgestattet war. Somit kann also nicht ausgeschlossen werden, dass es sich eigentlich um eine Rettungs- und Umstrukturierungsbeihilfe handelt, die anhand der Leitlinien für die Beurteilung von staatlichen Beihilfen zur Rettung und Umstrukturierung von Unternehmen in Schwierigkeiten<sup>(9)</sup> beurteilt werden muss. Die Feststellung der deutschen Behörden, dass das Unternehmen [...], wenn es die Bürgschaft nicht erhält, scheint darauf hinzuweisen. Da die deutschen Behörden die Finanzbuchhaltung des Unternehmens nicht übermittelt haben, muss die Kommission Zweifel am anwendbaren Rechtsrahmen anmelden. Gemäß Nummer 4.2.3 der Gemeinschaftsleitlinien muss das Unternehmen aufgrund einer Bewertung seiner Aussichten wirtschaftlich lebensfähig sein. Solche Bewertungen sind nicht vorgelegt worden.

Geht man davon aus, dass die Leitlinien für die Rettung und Umstrukturierung gelten, so muss die Kommission Zweifel an der Vereinbarkeit der vorgeschlagenen Maßnahme mit den Leitlinien anmelden, weil die deutschen Behörden keinen Umstrukturierungsplan zur Wiederherstellung der Lebensfähigkeit vorgelegt haben und weil nicht deutlich ist, wie ungerechtfertigte Wettbewerbsverzerrungen vermieden würden und worin der

Eigenbeitrag des Empfängers bestand. Es ist auch darauf hinzuweisen, dass die neuen Leitlinien der Gemeinschaft für staatliche Beihilfen zur Rettung und Umstrukturierung von Unternehmen in Schwierigkeiten<sup>(10)</sup> Rettungs- und Umstrukturierungsbeihilfen für neu gegründete Unternehmen ausschließen. Dies gilt insbesondere für neue Unternehmen, die aus der Abwicklung oder der Übernahme der Vermögenswerte eines anderen Unternehmens hervorgegangen sind (Nummer 7 der Rettungs- und Umstrukturierungsleitlinien). Ausnahmen sind nur in bestimmten Fällen in den neuen Bundesländern möglich (siehe Fußnote 10 der Leitlinien, mit der die gängige Praxis kodifiziert wird). Außerdem wurde mit den neuen Leitlinien auch der Grundsatz der einmaligen Beihilfe (Nummern 50 und 51<sup>(11)</sup> der Leitlinien) festgelegt — gemäß Fußnote 28, mit der die gängige Praxis kodifiziert wird, kann eine Ausnahme vom Grundsatz der einmaligen Beihilfe nur durch außergewöhnliche Umstände gerechtfertigt werden, die nichts mit dem Unternehmen zu tun haben. Dies bedeutet, dass überprüft werden muss, dass sich das neue Unternehmen deutlich von dem alten Unternehmen unterscheidet.

Da der Kommission jedoch nicht mitgeteilt worden ist, wann das alte Unternehmen liquidiert und das neue Unternehmen gegründet worden ist, kann sie nicht feststellen, welche Bestimmungen der Leitlinien in diesem Fall gelten. Die Zweifel der Kommission werden dadurch verstärkt, dass ihr keine Angaben über den Verkauf der Vermögenswerte vorliegen: Wer war der vorherige Besitzer, gibt es eine Verbindung zum Begünstigten, wie wurde der Kaufpreis festgesetzt, welche Bedingungen galten für den Verkauf? Die deutschen Behörden müssten auch mitteilen, ob dem Unternehmen nach Dezember 1997 eine neue Beihilfe gewährt worden ist. Je nachdem, ob und wann eine solche Beihilfe gewährt wurde, könnten die neuen Rettungs- und Umstrukturierungsleitlinien gelten.

Auch wenn davon ausgegangen wird, dass der Gemeinschaftsrahmen für staatliche Beihilfen im Agrarsektor die geeignete Rechtsgrundlage darstellt, hat die Kommission doch Zweifel an der Vereinbarkeit der Maßnahme. Die deutschen Behörden haben bestätigt, dass die Bedingungen von Nummer 4.2 des Gemeinschaftsrahmens eingehalten werden, insbesondere, dass der Beihilfesatz 50 % der zuschussfähigen Investitionen in Ziel-1-Regionen nicht überschreiten darf. Diese Versicherung gründet sich jedoch auf die vorstehend beschriebenen Berechnungen der Beihilfeintensität und des Subventionsäquivalents der Darlehen und Bürgschaften (vgl. Abschnitt II Buchstabe D). Die Kommission hat aus nachstehend angeführten Gründen Zweifel an diesen Berechnungen.

### 3.4 Beihilfeintensität

Gemäß der Mitteilung der Kommission über die Anwendung der Artikel 87 und 88 EG-Vertrag auf staatliche Beihilfen in Form von Haftungsverpflichtungen und Bürgschaften lässt sich das Barzuschussäquivalent einer Kreditbürgschaft in einem bestimmten Jahr auf dieselbe Weise berechnen wie das Zuschussäquivalent eines zinsvergünstigten Darlehens; der Zinszuschuss macht dabei die Differenz zwischen dem Marktzins und dem Zins aus, der dank der staatlichen Bürgschaft angewandt wird, nach Abzug etwaiger Prämienzahlungen.

<sup>(7)</sup> Vgl. Nummer 5.2 der Mitteilung der Kommission über die Anwendung der Artikel 87 und 88 EG-Vertrag auf staatliche Beihilfen in Form von Haftungsverpflichtungen und Bürgschaften.

<sup>(8)</sup> ABl. C 28, vom 1.2.2000, S. 2, Berichtung in ABl. C 232 vom 12.8.2000, S. 17.

<sup>(9)</sup> ABl. C 283 vom 19.9.1997, weil die Beihilfe vor dem 30.4.2000 notifiziert wurde, siehe ABl. C 288 vom 9.10.1999, geändert durch ABl. C 121 vom 29.4.2000.

<sup>(10)</sup> ABl. C 288 vom 9.10.1999, S. 2.

<sup>(11)</sup> Die den Erwerb von Vermögenswerten auch ausdrücklich untersagt.

In dem vorliegenden Fall erscheint es äußerst schwierig, die Beihilferate für die Bürgschaft zu berechnen, die Kommission bezweifelt jedoch, dass die von den deutschen Behörden übermittelten Berechnungen richtig sind. Zunächst muss die Beihilfeintensität der Darlehen bestimmt werden; dann kann die zusätzliche Beihilfeintensität für die Bürgschaft bestimmt werden. Der kumulierte Betrag muss dann im Rahmen der anwendbaren Kommissionspolitik beurteilt werden.

Die Beihilfeintensität des Darlehens ist vorstehend berechnet worden, indem die Zinsvergütung mit dem Referenzzinssatz verglichen wird. Im Dezember 1997 belief sich der Referenzzinssatz auf 5,54 %. Bei diesem Referenzzinssatz handelt es sich jedoch um einen Mindestsatz, der in besonderen Risikofällen erhöht werden kann (z. B. Unternehmen in Schwierigkeiten, Mangel an üblicherweise von Banken geforderten Sicherheiten). In diesen Fällen kann sich der Zuschlag auf 400 Basispunkte oder mehr belaufen, wenn keine Privatbank zur Gewährung des betreffenden Darlehens bereit gewesen wäre. Dies scheint hier infolge der Kapitallage des Unternehmens der Fall gewesen zu sein (obwohl die deutschen Behörden versichern, dass sich das Unternehmen nicht in finanziellen Schwierigkeiten befindet). Die Hausbank hat in der Tat ein Darlehen mit dem Zinssatz [...] % gewährt, das den deutschen Behörden zufolge die Marktbedingungen widerspiegelt. Deshalb wäre es wohl angemessen, die Beihilfeintensität der zinsverbilligten Darlehen unter Zugrundelegung desselben Zinssatzes von [...] % als Referenzmarktzinssatz zu berechnen. Dies würde natürlich zu höheren Subventionsäquivalenten führen.

Bei der Berechnung der Beihilfeintensität der Bürgschaft haben die deutschen Behörden außerdem eine Beihilfeintensität von nur 0,5 % angewendet, auf der Grundlage der Spanne, die die Kommission im Fall N 117/96 <sup>(12)</sup> für lebensfähige Unternehmen akzeptiert hat (Schreiben vom 27.12.1996, SG(96) D/11696). Es ist darauf hinzuweisen, dass dies der Mindestwert der vorgeschlagenen Spanne ist, was im vorliegenden Fall aufgrund der Kapital-situation des Unternehmens nicht als gerechtfertigt erscheint. Außerdem werden im Schreiben vom 27.12.1996 ausdrücklich Unternehmen ausgeschlossen, die Erzeugnisse im Sinne von Anhang I des EG-Vertrags verarbeiten und vermarkten. Allein aus diesem Grund hat die Kommission Zweifel an der Angemessenheit der vorgeschlagenen Beihilfeintensität. Es ist auch darauf hinzuweisen, dass die vorgeschlagene Beihilfeintensität von 0,5 unter Zugrundelegung der neuen Kriterien in der Mitteilung der Kommission über die Anwendung der Artikel 87 und 88 EG-Vertrag auf staatliche Beihilfen in Form von Haftungsverpflichtungen und Bürgschaften eingehend geprüft werden sollte, die ein individualisierteres Konzept auf der Grundlage der erlassenen Zinsen oder der früheren Ausfallrate von Unternehmen in der gleichen Lage erfordert. Da die deutschen Behörden angegeben haben, dass die Darlehen [...] gewährt werden [...], kann die Kommission eine Beihilfeintensität in Höhe von 100 % des durch die Bürgschaft gedeckten Betrags nicht ausschließen <sup>(13)</sup>. Die Behauptung der deutschen Behörden über [...] lässt außerdem

Zweifel an der Versicherung aufkommen, dass sich das Unternehmen nicht in finanziellen Schwierigkeiten befindet.

Hinsichtlich der möglichen Beihilfe zugunsten des Kreditgebers scheint es sich hier um eine reine Betriebsbeihilfe zu handeln (vgl. Nummer 5.4 der Mitteilung der Kommission). Das Darlehen wird stärker gesichert, ohne dass der Kreditgeber eine Gegenleistung erbringen muss. Anhand der derzeit verfügbaren Angaben scheint der Wert dieser Beihilfe wiederum sehr schwer zu ermitteln. Die Kommission kann nicht ausschließen, dass 100 % des durch die Bürgschaft gedeckten Betrags als die angemessene Beihilfeintensität betrachtet werden müssen. In Anbetracht der Tatsache, dass die Bürgschaft 65 % des Darlehens deckt, würde dies bedeuten, dass sich das Beihilfeäquivalent für den Kreditgeber auf [65 % von [...] DEM=] [...] DEM belaufen würde.

#### 4. ENTSCHEIDUNG

Aus den vorstehend dargelegten Gründen hat die Kommission beim derzeitigen Verfahrensstand erhebliche Bedenken, dass die geplante Beihilfemaßnahme als im gemeinsamen Interesse liegend gelten und somit für eine Freistellung gemäß Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe c) EG-Vertrag in Betracht kommen kann.

Die Kommission möchte Deutschland daher mitteilen, dass sie nach Prüfung der ihr bislang vorliegenden Angaben zu der betreffenden staatlichen Beihilfe beschlossen hat, gegen die vorgeschlagene Bürgschaft das Verfahren nach Artikel 88 Absatz 2 EG-Vertrag einzuleiten. Außerdem fordert die Kommission Deutschland aus den vorgenannten Gründen und infolge der Rechtssache „Italgrani“ im Wege einer Anordnung zur Auskunftserteilung auf, ihr innerhalb eines Monats nach Eingang dieses Schreibens alle Unterlagen, Angaben und Daten zu übermitteln, die für die Prüfung der Tatsache, ob die Darlehen tatsächlich unter zuvor genehmigte Beihilferegulungen fallen, sachdienlich sind. Es sind insbesondere alle Angaben über die Regelungen zu übermitteln, gemäß denen die Darlehen gewährt worden sind (insbesondere sektoraler Geltungsbereich und Genehmigung durch die Kommission).

Sollte die Kommission zu den genannten Fragen keine Auskünfte erhalten, so wird sie eine Entscheidung auf der Grundlage der ihr vorliegenden Elemente erlassen.

Aus diesen Gründen fordert die Kommission Deutschland im Rahmen des Verfahrens nach Artikel 88 Absatz 2 EG-Vertrag auf, innerhalb eines Monats nach Eingang dieses Schreibens seine Stellungnahme abzugeben und alle für die Würdigung der Maßnahme sachdienlichen Informationen zu übermitteln. Sie bittet die deutschen Behörden, dem etwaigen Beihilfeempfänger unmittelbar eine Kopie dieses Schreibens zuzuleiten.

Die Kommission erinnert Deutschland an die Sperrwirkung des Artikels 88 Absatz 3 EG-Vertrag und verweist auf Artikel 14 der Verordnung (EG) Nr. 659/1999 des Rates, wonach alle rechtswidrigen Beihilfen von den Empfängern zurückgefordert werden können.»

<sup>(12)</sup> Bürgschaftsrichtlinie der Thüringer Aufbaubank.

<sup>(13)</sup> Siehe Nummer 3.2 der Mitteilung der Kommission über die Anwendung der Artikel 87 und 88 EG-Vertrag auf staatliche Beihilfen in Form von Haftungsverpflichtungen und Bürgschaften: „Ist es bei Übernahme der Garantie sehr wahrscheinlich, dass der Kreditnehmer seinen Verpflichtungen nicht nachkommen können, z. B. weil er in finanziellen Schwierigkeiten ist, so kann der Wert der Garantie genauso hoch sein wie der Betrag, der durch die Garantie effektiv gedeckt ist.“

**Membres du comité consultatif pour la prévention du cancer**

(2001/C 320/06)

Par décision du 9 octobre 2001, la Commission a nommé les personnes dont les noms figurent ci-après membres du comité consultatif pour la prévention du cancer. Le mandat de trois ans prévu à l'article 6 de la décision 96/469/CE de la Commission prend effet le jour suivant l'adoption de la décision précitée.

Michael MICKSCHE

Hendrik VAN POPPEL

Hans STORM

Harri VERTIO

Jean FAIVRE

Volker DIEHL

Georgios SAMONIS

Peter A. DALY

Alberto COSTA

Mario DICATO

K. W. VAN DE POLL

Edward LIMBERT

D. Gonzalo LOPEZ-ABENTE

Ulrik RINGBORG

James FRIEND

---

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2569 — Interbrew/Beck's)**

(2001/C 320/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 26 octobre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2569. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2550 — Mezzo/Muzzik)**

(2001/C 320/08)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 6 novembre 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Mezzo, contrôlée conjointement par France Télécom et France Télévision, fusionne, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), dudit règlement, avec l'entreprise MCM Classique Jazz-Muzzik (Muzzik), contrôlée conjointement par le groupe Lagardère et Vivendi Universal par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Mezzo: l'édition et la commercialisation d'une chaîne de télévision thématique diffusant des programmes concernant la musique classique, le jazz et les musiques du monde,
- Muzzik: l'édition et la commercialisation d'une chaîne de télévision thématique diffusant des programmes concernant la musique classique, l'opéra et la danse,
- France Télécom: services de télécommunications,
- France Télévision: diffusion de chaînes généralistes, production audiovisuelle et commercialisation de droits audiovisuels,
- Lagardère: communication et médias, automobile et hautes technologies,
- Vivendi Universal: communication, médias et services à l'environnement.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2550 — Mezzo/Muzzik, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**Avis préalable d'appel à propositions dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration, dans le domaine «promotion de l'innovation et encouragement de la participation des petites et moyennes entreprises» (1998-2002)**

(2001/C 320/09)

Dans le cadre du programme spécifique susmentionné, la Commission a l'intention de publier, dans le *Journal officiel des Communautés européennes* du 15 décembre 2001, un appel à propositions sur le thème suivant:

**projets d'innovation**

Toute information complémentaire peut être obtenue à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Innovation Help Desk  
E-mail: [innovation@cec.eu.int](mailto:innovation@cec.eu.int)  
Web: <http://www.cordis.lu/fp5/src/calls.htm>

---

**Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne**

(2001/C 320/10)

*(«Journal officiel des Communautés européennes» C 143 du 16 mai 2001)*

Page 8, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale à l'exportation comme visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(2)</sup> porte sur environ 3 000 000 de tonnes.»

---

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

---